

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 083-218300317-20230206-A\_2023\_PTRU\_029-AR

Secrétariat  
PTRU Mme  
Fabre

Signature numérique  
de Secrétariat PTRU  
Mme Fabre  
Date : 2023.02.07  
14:49:14 +01'00'

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



LE CANNET  
DES MAURES

Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 029-2023

Nomenclature 6.2

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation du stationnement sur le parking de la place de la Libération :  
création d'une zone bleue

LE MAIRE,

*Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212 et L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,*

*Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,*

*Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,*

*Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,*

*Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,*

*Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi d'améliorer la sécurité des usagers,*

*Considérant qu'il y lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en centre-ville, et plus particulièrement sur la place de la Libération*

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

#### **« Zone bleue »**

Il est institué une zone de stationnement réglementé (zone bleue) sur le parking de la place de la Libération aux 6 places de stationnements matérialisées et situées entre la partie centrale de la place et la terrasse de la Brasserie.

<p>Envoyé en préfecture le 07/02/2023      Reçu en préfecture le 07/02/2023      Affiché le      ID : 083-218300317-20230206-A_2023_PTRU_029-AR</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE      LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE      DEPARTEMENT DU VAR      ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p> <p>Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 029-2023</p> <p><i>Nomenclature 6.2</i></p>
---	---

**ARTICLE 2 :** **Règlementation du stationnement**

Les stationnements dans cette zone sont gratuits, à durée limitée avec contrôle par disque.

La réglementation de la zone est applicable, sauf jours fériés :

- Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h,
- Le dimanche de 8h à 12h.

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.

**ARTICLE 3 :** **Dispositif de contrôle**

Dans la « zone bleue » indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne du pare-brise ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** **Défaut du dispositif de contrôle**

Le défaut du dispositif de contrôle est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule sur une autre place de stationnement de la « zone bleue ».

**ARTICLE 5 :** Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues par le pôle technique de rénovation urbaine de la commune.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 28 février 2023.

**ARTICLE 7 :** Le fait du non-respect de cette « zone bleue » expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

<p>Envoyé en préfecture le 07/02/2023  Reçu en préfecture le 07/02/2023  Affiché le  ID : 083-218300317-20230206-A_2023_PTRU_029-AR</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE  LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE  DEPARTEMENT DU VAR  ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p> <p>Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 029-2023</p> <p><i>Nomenclature 6.2</i></p>
---	---

**ARTICLE 8 :** L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 6 février 2023

*Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,*

*André DEL PIA*




**Délais et voies de recours:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)